

“ Considérant que le vendeur doit rembourser aux acheteurs le fret et les frais de transport payés par eux sur les pois retournés, soit la somme de \$33.49, et que cette somme déduite de \$163.35, laisse une balance en faveur du demandeur Limoges de \$129.86;

“ Considérant, partant, que l'action de Carter et al., était bien fondée quant à la nullité de la vente desdits pois et quant à la somme de \$33.49 pour transport de ceux retournés, comme susdit, à l'exception desdits 36 sacs où 99 minots non retournés, et que l'action de Limoges était bien fondée jusqu'à concurrence de ladite somme de \$129.86, avec dépens, les défendeurs n'ayant pas offert ladite somme au demandeur;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement dans les deux causes;

“ Casse et annule ledit jugement, et procédant à rendre celui que ladite Cour aurait dû rendre;

“ Statuant sur l'action de Carter et al., no 3363:

“ Renvoie la défense et maintient l'action, et annule ladite vente desdits pois jusqu'à concurrence de 184 sacs représentant \$834.90, et donne acte aux demandeurs de leur offre de remettre au défendeur lesdits 184 sacs de pois; condamne le défendeur à payer ladite somme de \$33.49; renvoie l'action pour le surplus le tout avec dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour;

“ Et statuant sur l'action de Limoges, no 2666:

“ Renvoie la défense et maintient l'action jusqu'à concurrence de la somme de \$163.25; compense cette dernière somme au montant de \$33.49, représentant la condamnation pécuniaire dans l'action de Carter et al., no 3363, et déclare en conséquence compensée *in toto* ladite somme de \$33.49; condamne les défendeurs à payer au demandeur